



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 98 cc) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

Indonésie* : projet de résolution

Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions [62/30](#) du 5 décembre 2007, [63/54](#) du 2 décembre 2008, [65/55](#) du 8 décembre 2010, [67/36](#) du 3 décembre 2012, [69/57](#) du 2 décembre 2014, [71/70](#) du 5 décembre 2016, [73/38](#) du 5 décembre 2018, [75/42](#) du 7 décembre 2020 et [77/49](#) du 7 décembre 2022,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, qui figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions [62/30](#), [63/54](#), [65/55](#), [67/36](#), [69/57](#), [71/70](#), [73/38](#), [75/42](#) et [77/49](#)¹,

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour les êtres humains et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ [A/63/170](#), [A/63/170/Add.1](#), [A/65/129](#), [A/65/129/Add.1](#), [A/67/177](#), [A/67/177/Add.1](#), [A/69/151](#), [A/71/139](#), [A/73/99](#), [A/75/92](#), [A/77/124](#) et [A/79/96](#).



Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour les êtres humains et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général², le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Notant également les difficultés techniques et financières auxquelles font face les États touchés qui, après un conflit, cherchent à prendre des mesures correctives conformes aux normes internationales sur la gestion des déchets radioactifs pour les zones, infrastructures et matières contaminées par des armes et munitions contenant de l'uranium appauvri,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et du fait qu'ils restent un sujet de préoccupation pour les États et les populations touchés ainsi que pour les spécialistes de la santé et la société civile,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 77/49 et de ses résolutions antérieures sur la question ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés, à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et

² A/65/129/Add.1, sect. III.

munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation et la décontamination de ces zones ;

7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».
